

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES GUYANE
31, rue du Professeur Garcin
B. P 458
97205 FORT DE FRANCE CEDEX

FORT-DE-FRANCE, le 7 septembre 2005

Philippe COMBE
Directeur Régional

Hubert FOMBONNE
Responsable Départemental

Affaire suivie par :
Téléphone : 05 96 70 74 74
Télécopie : 05 96 63 36 13

REF. : CAR.05.734

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Objet : Lutte contre les émissions de poussières dans le secteur d'activité des carrières.

1- Contexte

Au 1^{er} septembre 2005, 3 carrières soumises à autorisation, 3 installations de traitement des matériaux de carrières soumises à autorisation et 1 installation de traitement des matériaux de carrière soumise à déclaration sont répertoriées entre Saint Pierre et le Prêcheur.

L'enquête publique réalisée du 28 novembre 2003 au 29 décembre 2003 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Fond Canonville par la société les Sablières de Fond Canonville, a donné lieu à une forte mobilisation des populations riveraines des carrières de Saint Pierre qui ont manifesté leurs inquiétudes face aux importantes émissions poussières dont cette activité est à l'origine sur la région de Saint Pierre. Bien que la procédure ne concernait que le dossier SFC, ce sont tous les acteurs du secteur d'activité des carrières qui étaient visés par les observations formulés par le public.

Dans ce contexte des mesures spécifiques ont été prises :

- Les prescriptions relatives aux poussières présentes dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière et l'unité de traitement des matériaux de carrières délivré à SFC ont été renforcées comparativement aux prescriptions existantes antérieurement sur ce site mais également aux prescriptions applicables aux autres sites.
- Un Comité d'Information et de Suivi des carrières de SAINT PIERRE a été mis en place sous l'autorité de M. le Sous Préfet de SAINT PIERRE.
- La DSDS a lancé une étude de la qualité de l'air autour des carrières de SAINT PIERRE avec pour 1^{er} objectif de quantifier les émissions de poussières liées à ces activités en utilisant les moyens de l'association de surveillance de l'air MADININAIR.

Les résultats de cette 1^{ère} étude ont été divulgués au cours d'une séance du CIS qui s'est déroulée en mairie de SAINT PIERRE le 10 mai 2005. Elle a montré que les riverains des carrières étaient exposés à des concentrations en poussières importantes. Le représentant de la Cellule Inter Régionale d'Epidémiologie (CIRE) a indiqué que l'analyse des résultats des mesures faites par MADININAIR démontrait l'existence de nuisance pour les riverains des carrières. Il préconisait de mettre en œuvre une campagne de mesure qualitative visant à préciser la

nature des particules en présence et à définir le niveau de risques sanitaires éventuels. Le calendrier suivant a été annoncé :

- étude de la nature des particules : mai - juillet 2005,
- 1^{ère} évaluation des risques : octobre 2005,
- 2^{ème} campagne volumétrique : janvier - mars 2006.

Parallèlement à cette étude pilotée par la DSDS, et dans le cadre de leurs compétences respectives, la DDE et la DRIRE ont engagé des actions visant à obtenir une diminution des émissions de poussières induites par le transport des matériaux et par l'exploitation des carrières et des installations de traitement des matériaux. La DDE, au titre du Code de la Route, mène des actions de contrôle du bâchage des camions et du respect du poids total en charge et la DRIRE, au titre de l'inspection des installations classées, a proposé de compléter les prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation et œuvrant dans le secteur des carrières de la région de Saint Pierre.

A noter que M. Le Préfet a souhaité qu'une action « Carrière » soit ajoutée au Plan Régional de Santé Environnement (PRSE) avec pour objectif de faire le diagnostic de la situation actuelle, le bilan des actions entreprises et enfin de programmer des actions à venir sur le thème de l'impact sur la santé de l'activité des carrières.

2- Réglementation

2.1 - Cadre général

Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement est applicable aux carrières depuis l'entrée en vigueur de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 et l'activité des carrières a été introduite dans la nomenclature des installations classées, sous le numéro de rubrique 2510, par le décret n° 94-485 du 9 juin 1994. Une autre activité est directement liée à l'activité d'extraction de matériaux, il s'agit de l'activité de traitement des matériaux de carrières, qui est répertoriée sous le numéro 2515 de la nomenclature.

Toutes les carrières sont soumises à autorisation d'exploiter. Les installations de traitement des matériaux sont soumises à autorisation si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW, entre 40 et 200 kW, l'installation est soumise à déclaration.

Le principal texte applicable aux carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrière, au titre du Code de l'Environnement, est l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les prescriptions relatives à la limitation de l'impact des rejets de poussières de carrières n'imposent pas les moyens que doivent mettre en œuvre les exploitants mais imposent à ceux-ci une obligation de résultats.

2 articles sont spécifiques aux poussières :

- L'article 17 : « *Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.* »
- L'article 19 : « *III - Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation.* »

Code minier

Les carrières ainsi que les installations de traitement des matériaux implantées sur le site d'une carrière sont soumises aux dispositions du Code Minier. Celui-ci à travers le titre Empoussiérage du Règlement Général des Industries Extractives fixe les conditions de suivi des travailleurs exposés aux émissions de poussières. Ce suivi de l'exposition des travailleurs aux poussières a pour but principal de les protéger des poussières alvéolaires siliceuses.

2.2 - Situation administratives des ICPE du secteur Nord Caraïbes

4 entreprises exploitent des installations classées en lien direct avec l'activité « carrière » entre Saint Pierre et Le Prêcheur. La situation administrative des installations qu'elles exploitent est la suivante :

- La société Carrières GOUYER (Groupe Gouyer) exploite 1 carrière implantée au lieu dit « Habitation Beauséjour », encadrée par l'arrêté préfectoral n°022307 du 14 août 2002 (autorisation délivrée pour 15 ans limitant la production à 435 000 tonnes de matériaux par an) et 1 installation de traitement des matériaux de carrière implantée au lieu dit « La Galère », encadrée par l'arrêté préfectoral n°001876 du 21 août 2000.
- La société des Sablières de Fond Canonville (Groupe Bernard Hayot) exploite 1 carrière et 1 installation de traitement des matériaux de carrière implantées au lieu dit « Fond Canonville » et encadrées par l'arrêté préfectoral n°04-1843 du 7 juillet 2004 (l'exploitation de la carrière est autorisée pour 15 ans et la production actuellement autorisée est de 450 000 tonnes de matériaux par an).
- La société SABLIM (Sablières Modernes) exploite 1 carrière implantée au lieu dit « Coulée rivière blanche », encadrée par l'arrêté préfectoral n°94-1572 du 5 août 1994 (autorisation délivrée pour 20 ans limitant la production à 250 000 tonnes par an) et 1 installation de traitement des matériaux de carrière implantée au lieu dit « Coulée rivière blanche », encadrée par l'arrêté préfectoral n°023457 du 22 novembre 2002.
- La société Terrassement Nord Caraïbe exploite une installation de traitement des matériaux implantée au lieu dit « La Galère » actuellement en situation administrative irrégulière et qui, à ce titre, fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

Les actes administratifs actuellement en vigueur reprennent les prescriptions générales de la réglementation. Cependant les prescriptions présentes dans l'arrêté d'autorisation de la carrière de Fond Canonville, arrêté délivré en 2004, sont plus précises.

3- Propositions

Nous proposons que par l'intermédiaire d'arrêtés préfectoraux complémentaires des prescriptions supplémentaires complètent les prescriptions existantes et ceci conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces prescriptions ont pour objectifs de réduire les émissions de poussières provenant des installations de traitement des matériaux, des stocks de matériaux, des voies de circulation propres aux installations ainsi que des véhicules qui assurent le transfert des matériaux entre 2 points d'une installation. Par ailleurs nous proposons que les exploitants accentuent le suivi de l'efficacité des dispositifs de réduction d'émissions de poussières dans l'environnement en augmentant le nombre de campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement via un réseau de plaquettes.

Compte tenu de la compétence du Conseil Départemental d'Hygiène, seuls les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement des installations de traitement de matériaux (rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE) sont soumis à son approbation. Des modifications des arrêtés relatifs aux carrières (rubrique 2510 qui visent les sociétés Carrières GOUYER, SFC et SABLIM) seront proposées aux membres de la Commission Départementale des Carrières.

Vous trouverez donc ci-joint 2 arrêtés préfectoraux complémentaires fixant des prescriptions aux installations de traitement des matériaux exploitées par les sociétés Carrières GOUYER et SABLIM.

L'Inspection des Installations Classées,